

Metz, le 9 mars 2021

**Division des Ecoles
DE 2**

Affaire suivie par :
Sébastien LEONARD
Chef de bureau
Tél : 03 87 38 64 06
Carole GUIADO
Adjointe au chef de bureau
Tél : 03 87 38 63 47

1 rue Wilson
BP 31044
57036 METZ CEDEX 1

Le Directeur Académique
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Moselle

à

**Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des Ecoles de Moselle**

NOTE DE SERVICE RELATIVE AU MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL 2021 DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE DE LA MOSELLE

Objet: Opérations de mutation des instituteurs et professeurs des écoles – Rentrée 2021

Références:

- **Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction**
- **BOEN spécial n°10 du 16/11/2020 : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports**
- **Lignes directrices de gestion académiques du 29/01/2020 et Annexe 1 du 28 janvier 2021**
- **Article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat**
- **Décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectations de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16**

1. Principes généraux

La mobilité départementale des enseignants du premier degré s'inscrit dans les lignes directrices de gestion définies au niveau académique.

La mobilité départementale est organisée dans une démarche concertée et synchronisée entre les départements de l'académie. Elle est réalisée dans le respect du cadre réglementaire de la mobilité des agents de l'Etat et tient compte des nécessités de service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille, notamment les priorités légales de mutation (article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n°2018-3030).

La mobilité départementale est adaptée aux spécificités territoriales des départements qui peuvent caractériser des zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement et des zones rurales isolées. Elle est centrée sur la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, notamment par le développement des postes spécifiques, définis dans chacun des départements, en fonction des politiques pédagogiques développées en réponse aux besoins constatés.

Enfin, elle est fondée sur le traitement transparent et équitable des demandes de mutation, sur l'information relative au mouvement départemental diffusée à tous les enseignants et sur le recours au barème départemental indicatif rendu cohérent au niveau académique et annexé aux lignes directrices de gestion académiques du 28 janvier 2021.

2. Participation au mouvement

La participation au mouvement est obligatoire pour :

- les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2020-2021 ;
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2020-2021 ;
- les enseignants en formation CAPPEI pour l'année scolaire 2021-2022, qui doivent solliciter un poste spécialisé ;
- les enseignants qui, à la rentrée 2021 ou au cours du premier trimestre 2021-2022 réintégreront un poste après un congé parental, un détachement, une disponibilité, une mise à disposition, un congé de longue durée ou une période sur poste adapté ;
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les enseignants dont la participation est obligatoire et qui ne participeraient pas au mouvement, **seront affectés d'office et à titre définitif** sur les postes restés vacants dans le département, après traitement des vœux lors du mouvement informatisé.

La participation au mouvement est par ailleurs possible pour les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

Attention : La phase informatisée ne permet pas d'affecter un agent actuellement à titre définitif sur un poste à titre provisoire.

3. Affectations sur un poste spécifique

La liste exhaustive des postes spécifiques est présentée dans l'[annexe n°2 « Liste des postes spécifiques »](#).

Les enseignants qui auront un/des avis favorable(s) dans le cadre des appels à candidatures publiés sur PARTAGE et sur le site de la DSDEN 57 dans les circulaires du 13/01, 17/02 et 03/03/2021 saisiront le(s) poste(s) concerné(s) dans leurs vœux.

NB : A compter du mouvement 2021, les postes de dispositifs dédoublés sont également à saisir dans les vœux.

3.1 Postes à exigences particulières :

Les enseignants sont invités à se référer aux circulaires « appel à candidatures » du 13/01/2021, du 17/02/2021 et du 03/03/2021 susvisées qui indiquent les conditions, procédures et calendriers.

3.2 Postes à profil :

Pour être affectés sur ces postes, les enseignants doivent remplir les conditions de titres et être sélectionnés par une commission.

Les enseignants qui ont sollicité, dans leurs vœux, des postes à profil devenus vacants lors du mouvement, feront l'objet d'un entretien devant une commission après la fermeture du serveur de saisie des vœux.

Rappel : Les enseignants qui remplissent les conditions de titre et ayant obtenu un avis favorable sont nommés à titre définitif.

NB : Depuis le mouvement 2020, les conseillers pédagogiques sont nommés directement à titre définitif sur le poste, avec un période probatoire d'un an.

4. Procédures d'affectation particulières sur certains postes

Il s'agit des postes de direction d'école, des postes spécialisés de l'ASH, des UPE2A et des Titulaires Remplaçants de secteur « TRS ».

Les enseignants sont invités à se référer à l'[annexe n°3 « Procédures d'affectation particulières sur certains postes »](#).

5. Traitement des demandes de mutation

5.1 Le fonctionnement de l'algorithme

Les enseignants sont invités à se référer au 3. de l'annexe n°1 « *Mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme* ».

En cas d'égalité parfaite de barème, les participants au mouvement seront départagés par un discriminant : l'ancienneté générale de service.

5.2 Situations traitées hors barème

Il s'agit des demandes de réintégration après détachement, congé parental, congé de longue durée, postes spécifiques et faisant-fonctions de directeur.

Les enseignants sont invités à se référer au 1. de l'annexe n°1 « *Mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme* ».

NB : A compter du mouvement 2021, les enseignants nommés à titre provisoire lors du mouvement 2020 sur un poste de direction, et qui remplissent les conditions d'accès aux postes de direction, pourront également prétendre à la priorité 1 au même titre que les faisant-fonctions.

Rappel : Pour bénéficier de ces priorités de maintien sur poste, les enseignants doivent se manifester par une demande écrite (mail ou courrier).

5.3 Situations traitées par le barème

5.3.1 Priorités légales obligatoires

Il s'agit des priorités liées aux situations familiale et personnelle des enseignants relevant de l'article 60 de la loi 84-16 et du décret du 25/04/2018. Elles sont présentées au 2. de l'annexe n°1 « *Mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme* ».

➤ Compléments d'informations :

➤ Mesure de carte scolaire

- L'équivalence de poste correspond aux postes d'adjoint élémentaire, maternelle, et de remplaçant;
- Si l'enseignant qui est mesure de carte scolaire, n'est pas affecté à titre définitif lors du mouvement à venir, il conserve le bénéfice de la bonification **pour le mouvement N+1 uniquement** ;
- Si un enseignant avec un statut B.O.E est considéré comme mesure de carte scolaire, sa situation sera soumise à la médecine de prévention qui nous indiquera la compatibilité entre son état de santé et le retrait dont il est impacté.

➤ Rapprochement de conjoint - rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe - parent isolé

- Pour le rapprochement de conjoint et pour le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe, la distance entre les résidences professionnelles et/ou familiales doit être **d'au moins 80 km** ;
- La bonification s'applique sur l'ensemble des vœux au-delà de la distance kilométrique minimale imposée ;
- Les vœux de secteurs de collège seront bonifiés si l'ensemble des communes comprises dans ces secteurs, remplissent la condition de distance kilométrique.

- Plan violences dans le cadre de la politique de la ville :

Le département de la Moselle ne comportant pas de communes identifiées « plan violences », seules les affectations des INEATS 2021 qui répondent à ces conditions seront prises en compte.

- Enseignant justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel

- L'ensemble des postes spécialisés et des directions de 2 classes et plus sont pris en compte ;
- Les années à temps partiel comptent comme des années entières de service ;
- Pour les T.R.S (titulaire remplaçant de secteur), une année entière correspond à une affectation sur un complément de poste spécialisé ou de direction supérieure ou égale à 50% de la quotité de service.

- Enseignant exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Les enseignants sont invités à se référer à l'[annexe n°9 « Liste des écoles élémentaires en zone rurale »](#) et à l'[annexe n°10 « Liste des écoles maternelles en zone rurale »](#) où figurent les communes répertoriées en zone rurale.

- Caractère répété de la demande

- En cas de fusion et de changement du numéro RNE de l'école, le traitement se fera manuellement ;
- Les secteurs de collège ne sont pas bonifiés.

5.3.2 Priorités facultatives

Il s'agit des priorités définies par le département qui sont présentées au 2. de l'[annexe n°1 « Mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme »](#).

5.3.3 Les Etudiants Fonctionnaires Stagiaires

Les enseignants sont invités à se référer au 2.3 de l'[annexe n°1 « Mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme »](#).

➤ Complément d'information :

Les Etudiants Fonctionnaires Stagiaires en situation de redoublement, ne bénéficient que d'une seule année d'activité bonifiée.

5.4 Démarches-simplifiées.fr

A l'image du mouvement 2020, les enseignants doivent privilégier la dématérialisation des demandes de bonifications et des pièces justificatives à fournir ([annexe n°5](#)) via l'application « démarches-simplifiées.fr ».

De plus, cette application permet à l'enseignant de suivre, en temps réel, les étapes d'instruction de ses demandes par le service.

Cette application sera accessible à l'enseignant en copiant le lien suivant
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bonifications-mouvement2021>
entre le 22 mars et le 21 avril 2021.

La procédure de création d'un compte sur ce site est décrite en [annexe n°4 "démarches-simplifiées.fr"](#).

Un tutoriel détaillant les étapes de dépôt d'un dossier est accessible par ce lien:
<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

6. Saisie des vœux

Le participant a la possibilité de saisir au maximum 40 vœux précis (écoles et/ou secteurs de collège).

6.1 Les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire **(voir 2.Participation au mouvement)**

Les enseignants du 1^{er} degré dont la participation au mouvement est obligatoire, devront saisir obligatoirement au minimum un vœu précis : école(s) et/ou secteur(s) de collège(s), ainsi qu'au **minimum 3 vœux larges** comprenant :

- 1 vœu « zones infra géographiques » (voir [annexe 6](#)),
et
- un vœu « Mouvement Unité de Gestion », dit M.U.G (voir [annexe 6](#)).

L'absence de ces 3 vœux larges à minima, bloque automatiquement la participation au mouvement.

En conséquence, les enseignants seront affectés d'office et à titre définitif sur les postes restés vacants dans le département, après traitement des vœux de tous les participants lors du mouvement informatisé.

La notion de vœu indicatif est maintenue pour le mouvement 2021:

- le vœu indicatif est un vœu précis qui, saisi avant un secteur de collège dans lequel il est inclus, est utilisé par l'algorithme pour rechercher le poste le plus proche de ce vœu précis à l'intérieur du secteur de collège.
- le vœu indicatif est également utilisé pour traiter le vœu large.

NB : Les enseignants dont la participation est obligatoire, qui ne seraient pas affectés sur un vœu précis (école et/ou secteur de collège), ou sur un vœu large, recevront d'office une affectation à titre définitif, qui se définira à partir du ou des vœux « infra géographiques » renseignés dans la zone de vœux larges.

6.2 Les enseignants à titre définitif dont la participation au mouvement est facultative

Les enseignants du 1^{er} degré nommés à titre définitif qui participent au mouvement départemental ne peuvent formuler que des vœux précis : école(s) et/ou secteur(s) de collège(s).

7. Le calendrier

Le serveur MVT1D, accessible par I-PROF **sera ouvert du 7 avril au 21 avril 2021 pour la saisie des vœux**. Puis les enseignants disposeront d'une période de 15 jours, **du 3 mai au 17 mai 2021**, pour prendre connaissance de leur barème.

Ils pourront pendant cette période, signaler toutes anomalies constatées.

La modification du barème par l'administration sera possible jusqu'à la fin de cette période.

La publication des résultats est prévue pour le **26 mai 2021**.

Des phases d'ajustement se dérouleront :

- en juillet pour les affectations sur les supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel ;
- et avant la rentrée scolaire afin de procéder aux affectations sur les postes libérés pendant l'été.

Le calendrier des opérations est susceptible d'évoluer en fonction de la crise sanitaire.

8. La DSDEN accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

La DSDEN de la Moselle s'engage à accompagner les personnels enseignants dans la mise en œuvre du mouvement et à garantir la meilleure information tout au long des procédures.

A chaque étape du mouvement les enseignants sont informés individuellement sur l'adresse mail IPROF.

Les enseignants sont également destinataires d'informations sur le processus de mobilité via le site collaboratif PARTAGE et le site de la DSDEN.

8.1 Pendant le processus de mobilité

Le processus de mobilité commence dès la publication de cette présente note de service.

➤ **Accompagnement par mail et par téléphone**

Une adresse mail est activée afin de pouvoir répondre aux demandes individuelles des enseignants :

Mouvement-Moselle@ac-nancy-metz.fr

Un contact téléphonique est également possible aux numéros suivants :

03 87 38 64 06 ou 03 87 38 63 47.

Le contact par mail est à privilégier.

➤ **Foire aux questions**

Une Foire Aux Questions (FAQ) est disponible sur le site de la DSDEN57. Elle sera actualisée et complétée au fur et à mesure des opérations du mouvement, en fonction notamment des questions des enseignants.

8.2 Après le processus de mobilité

Les modalités d'information des enseignants du 1^{er} degré sur les résultats du mouvement intra départemental doivent garantir la protection des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés et de leur vie privée.

Les instituteurs et professeurs des écoles seront individuellement informés du résultat les concernant via l'application MVT1D.

Les demandes de révision d'affectation adressées au DASEN qui font état de circonstances exceptionnelles non connues au moment du mouvement informatisé, peuvent faire l'objet d'un examen lors des phases d'ajustements du mouvement.

Concernant la phase d'ajustements du mois de juillet, les demandes de révision d'affectation doivent être envoyées à partir du 26 mai (date de publication des résultats) et jusqu'au mercredi 2 juin 2021 à 12h.

La révision d'affectation ne vaut que pour l'année scolaire à venir sous la forme d'une affectation provisoire à l'année. **L'acceptation d'une demande de révision de situation par le DASEN, entraîne automatiquement la perte du bénéfice d'une affectation à titre définitif.**

Cette affectation provisoire ne sera possible que sous réserve de l'existence d'un support d'accueil resté vacant à l'issue du mouvement informatisé.

9. Les recours

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Les recours ne peuvent être formés et transmis à la DSDEN que par les enseignants concernés dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats du mouvement informatisé.

Les recours doivent prendre la forme de courriers ou de courriels et être adressés au DASEN aux adresses suivantes :

- Adresse postale: 1 rue Wilson BP 31044 – 57036 METZ CEDEX 1
- Adresse mail: mouvement-moselle@ac-nancy-metz.fr

La réponse du DASEN prendra la forme d'un courriel ou d'un courrier adressé à l'auteur du recours.

Le cas échéant, et selon l'appréciation du DASEN, la réponse écrite pourra être précédée d'un entretien.

L'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que « Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs. » L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique académique pour une décision relevant de la compétence du recteur d'académie ou, par délégation de signature des inspecteurs d'académie, des inspecteurs d'académie – directeurs des services de l'éducation nationale.

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les enseignants doivent préciser dans le cadre de leurs recours, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant.

Dans l'hypothèse où ces éléments seraient partiels ou absents, un courrier ou courriel complémentaire pourra apporter ces précisions.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

A cette fin, les organisations syndicales communiquent à l'administration le document attestant de la désignation de leurs représentants pouvant assister les enseignants.

A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que l'enseignant ne puisse être assisté par une organisation syndicale.



Olivier COTTET